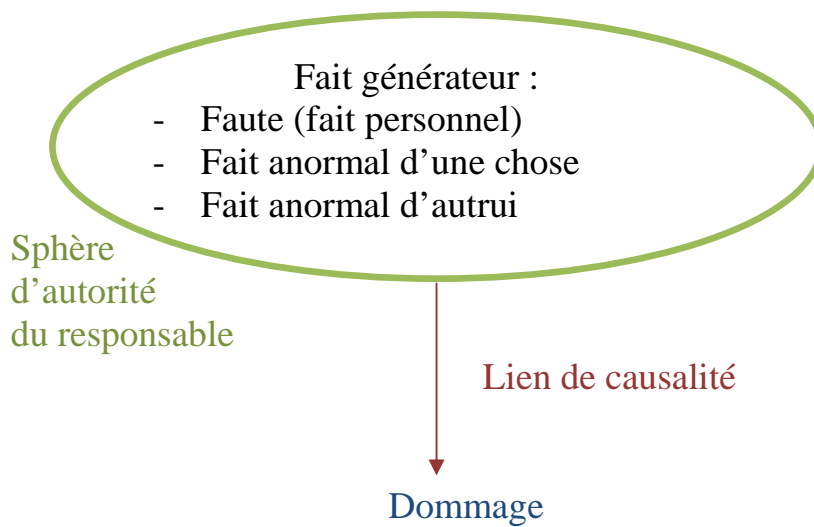
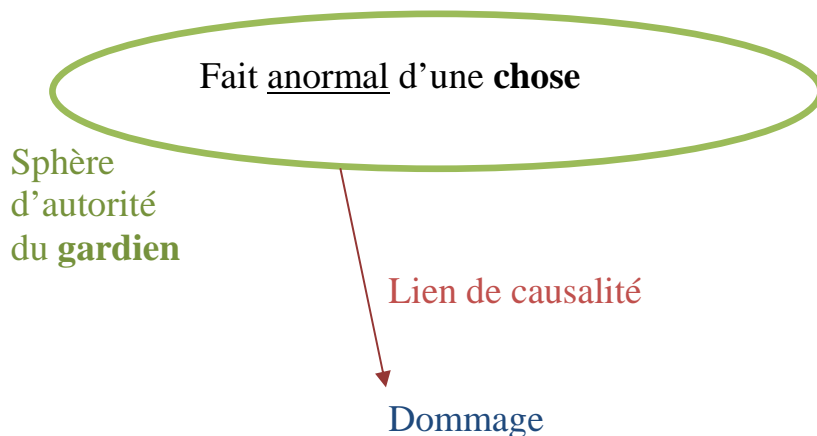


Fait générateur en noir
Dommage en bleu
Causalité en rouge
Imputation en vert

Responsabilité délictuelle, art. 1384 al 1, schéma général :



Responsabilité du fait d'une chose



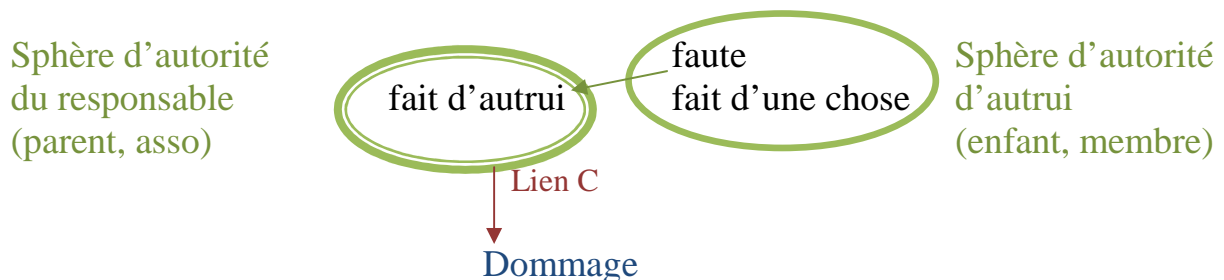
Travail de **preuve de la victime** :

- Y a-t-il un dommage ?
- Y a-t-il intervention matérielle de la chose dans le dommage ?
Si oui, on présume
 - que la chose était anormale
 - et que cela explique le dommage (lien de causalité)
- Qui est propriétaire de la chose ?
Le propriétaire est présumé gardien, il est présumé avoir l'usage, le contrôle, la direction de la chose

Travail **d'exonération du responsable** :

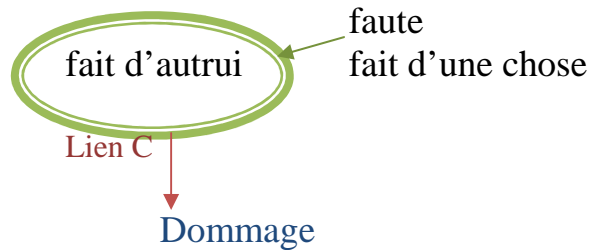
- il peut démontrer que sa chose était normale
- il peut démontrer qu'en réalité, il n'était pas le gardien, il n'avait pas l'usage, le contrôle, la direction

Responsabilité du fait d'autrui, régime général (1384 al 1 et s.) et parents :



Responsabilité du commettant du fait du préposé (1384 al 5) :

Sphère d'autorité
du commettant



*pas de
Sphère d'autorité
du préposé*

Responsabilité du fait des produits défectueux, art. 1386-1 et s :

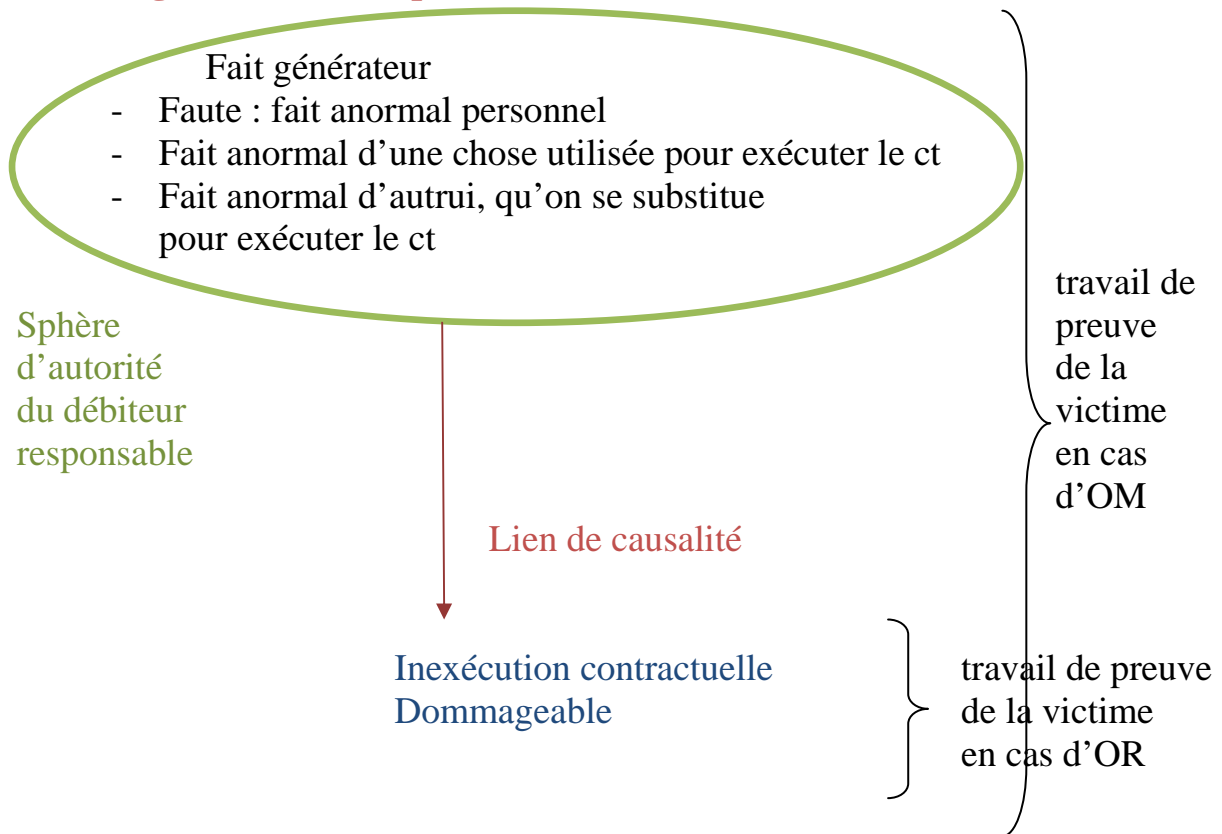
Check-list des preuves à rapporter par la victime :

- un dommage à une personne ou à un autre bien
- un produit
- un fabricant professionnel
- le fabricant l'a mis en circulation (volontairement)
- le produit a un défaut
(il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre)
- Un lien de causalité

Différences avec le régime classique de responsabilité du fait des choses :

- le fabricant n'a plus la garde
- le défaut n'est pas présumé, la victime doit le prouver, ainsi que le lien de causalité
- le fabricant a des obligations particulières d'analyse et de contrôle s'il veut pouvoir s'exonérer de sa responsabilité.

Schéma général de la responsabilité contractuelle



Mémento :

Règle de non cumul entre la responsabilité délictuelle et contractuelle.

Pour connaître le régime applicable :

- Y a-t-il un préjudice, certain et personnel ?
- Y a-t-il un contrat ?
- Le D a-t-il un lien avec une obligation du contrat ?
Chercher en particulier une éventuelle obligation de sécurité
- Le D est-il arrivé à l'occasion de l'exécution du contrat ?

Si le régime contractuel est applicable

- L'obligation inexécutée est-elle de moyen ou de résultat ?
(critère : rôle actif de la victime ou aléa dans l'exécution)

Si l'obligation est de résultat le travail s'arrête là.

- si l'obligation est de moyen,
Y a-t-il - une faute du contractant défaillant ?
 - ou le fait anormal d'une chose ?
 - ou le fait anormal d'autrui ?

Puis rechercher les éventuelles causes d'exonération ou clauses limitatives de responsabilité.